

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17	
Introduction.....	1
I.— Généralités.....	2-3
II.— Résumé analytique de la pratique.....	4-40
A.— Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	4-10
B.— L'expression « budgets administratifs » des institutions spécialisées.....	11-19
1. Communication des budgets des institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies.....	11
2. Consultation pour l'établissement des budgets.....	12-13
3. Coordination en matière de présentation du budget.....	14-19
C.— Nature et portée de l'examen des budgets administratifs.....	
D.— Arrangements financiers et budgétaires — analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées.....	20-36
1. Adoption de règlements financiers et administratifs communs.....	20-31
**a) Règlements financiers communs	
b) Règlement commun concernant le personnel et régime commun des traitements	20-23
c) Services communs.....	24-31
**2. Établissement d'une procédure commune de vérification des comptes	
**3. Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget	
**4. Examen de la question d'un budget unifié	
**5. Adoption de méthodes communes d'exécution des budgets des institutions spécialisées	
6. Création d'une Caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel.....	32
**7. Établissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources	
8. Coordination des méthodes budgétaires se rapportant à l'assistance technique et autres programmes extrabudgétaires comportant des contributions volontaires.....	33-35
9. Autres recommandations.....	36
E.— Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social.....	37-39
F.— Pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17.....	40

TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17

L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit celui de l'étude du paragraphe 3 de l'Article 17 qui figure dans le *Répertoire* et ses *Suppléments* nos 1, 2, 3, 4 et 5.

I.— GÉNÉRALITÉS

2. Durant la période considérée, la question de la coordination entre l'activité administrative et budgétaire de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a été examinée conformément à la pratique instituée

au fil des ans¹. L'Assemblée générale y a toutefois apporté une légère modification lorsque, en 1981, elle a entrepris d'examiner en profondeur le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (le Comité consultatif) afin de renforcer l'efficacité du travail de coordination au sein du système des Nations Unies. Le changement d'approche de l'Assemblée qui en est résulté est analysé *infra* à la section E.

3. L'Assemblée a continué, à la lumière de son examen des rapports du Comité consultatif, d'appeler l'attention des institutions spécialisées sur les observations et commentaires du Comité dont elle leur a transmis les rapports pour information, conjointement avec ceux du Comité des commissaires aux comptes, du Comité du programme et de la coordination et du Corps commun d'inspection².

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A.—Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

4. Tout au long de la période considérée, l'Assemblée générale a travaillé à la conversion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en institution spécialisée. Dans sa résolution 34/96, l'Assemblée a adopté le texte de dispositions transitoires conformément à la recommandation de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, tenue à Vienne du 19 mars au 8 avril 1979. La Conférence a adopté l'Acte constitutif de la nouvelle organisation le 18 avril 1979³.

5. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé qu'il serait mis un terme au mandat de l'organisation existante à la fin du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de la nouvelle institution serait convoquée. Le Secrétaire général a de ce fait été prié de réduire en conséquence les chapitres du budget auxquels étaient inscrits les crédits destinés à l'ONUDI telle qu'elle avait été créée par la résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966. L'Assemblée a en outre demandé que tous les avoirs et fonctions ainsi que les droits acquis et le statut contractuel des membres du personnel passent entre les mains de la nouvelle institution. Elle a également demandé que des dispositions soient prises pour l'admission de la nouvelle institution à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

6. En 1982, l'Acte constitutif de l'ONUDI avait été ratifié, accepté ou approuvé par 131 États, soit plus que le minimum requis pour son entrée en vigueur mais l'ONUDI telle qu'elle existait a continué de faire partie de l'Organisation des Nations Unies pendant la période considérée en attendant que les négociations sur la viabilité et le fonctionnement de la nouvelle institution aient été menées à terme. Dans l'entre-temps, l'Assemblée générale a continué de solliciter des contributions volontaires et d'inviter les États qui

ne l'avaient pas encore fait à signer et ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif pour permettre la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée à une date aussi rapprochée que possible⁴.

7. Pendant toute la période considérée, les prévisions budgétaires concernant l'ONUDI ont continué d'être incluses dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat de l'ONUDI a également apporté certaines améliorations aux mécanismes d'élaboration des projets et de soumission des rapports afin de renforcer la confiance des donateurs dans la nouvelle institution et d'encourager ainsi les contributions financières. Pour l'exercice 1984-1985, un crédit de 72 149 500 dollars a été inscrit au budget ordinaire, crédit qui a été porté à 74 323 300 dollars à la fin de la première année de l'exercice.

8. En application de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale et conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, le Conseil économique et social a décidé de reconstituer le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales pour négocier un accord entre l'ONU et l'ONUDI en tant qu'institution spécialisée. Dans sa décision 1983/105, le Conseil a autorisé son président à nommer, en choisissant parmi les États membres du Conseil, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, les membres du Comité chargé des négociations, mais le rapport du Comité n'a pas été présenté durant la période considérée.

9. S'agissant des dispositions relatives aux services communs à l'Office des Nations Unies à Vienne, le Secrétaire général a, dans son rapport de 1983, conclu que les arrangements en place devaient être maintenus, sous réserve de certaines modifications touchant les services fournis par l'ONUDI à l'ONUV et à d'autres bureaux des Nations Unies⁵. En premier lieu, le siège serait maintenu à Vienne vu que l'accord avec l'Autriche avait pris effet en 1979 pour une période de 99 ans. En attendant que les consultations avec l'ONUDI en tant qu'institution spécialisée aient été menées à bonne fin, certains des accords relatifs aux services communs ont continué de s'appliquer, sous réserve de l'addition de certaines responsabilités à celles qui incombait déjà aux parties intéressées.

10. La constitution de l'ONUDI en institution spécialisée nécessiterait, selon le Secrétaire général, la création à Vienne d'un service de l'information distinct. Le Secrétaire général a proposé en outre de transférer à l'ONUV la responsabilité des services de conférence qui incombait jusque-là à l'ONUDI; il a souligné à cet égard qu'il fallait éviter les doubles emplois entre l'ONUV et l'ONUDI dans le domaine de la planification et du service des réunions. En attendant que des accords définitifs aient été conclus avec l'ONUDI sur tous les aspects des services communs, il a en outre été décidé d'assurer pour le compte de l'ONUDI, moyennant remboursement, des services financiers et des services généraux⁶. Dans sa résolution 38/234, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général.

¹ Voir Répertoire et Suppléments nos 1, 2, 3 et 4.

² L'Assemblée générale a ajourné l'examen du rapport de 1979 par sa décision 34/436.

³ A/CONF.90/19; voir également A/34/237.

⁴ AG, résolutions 35/66 A et 36/182, sect. I.

⁵ A/C.5/38/87, par. 8.

⁶ *Ibid.*, par. 14 à 17.

B. — L'expression « budgets administratifs » des institutions spécialisées

1. COMMUNICATION DES BUDGETS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

11. Les budgets administratifs de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OACI, de l'UPU, de l'OMS, de l'UIT, de l'OMM, de l'OMI, de l'OMPI, du FIDA et de l'AIEA ont été communiqués pour examen et recommandation au Comité consultatif, dont les travaux ont servi de base aux rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale tout au long de la période considérée. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session⁷, le Comité consultatif a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la pratique du FIDA consistant à ne soumettre son budget administratif à l'Assemblée générale qu'après l'avoir fait examiner par tous les organes compétents du Fonds et une fois l'exercice financier expiré. Le Comité consultatif a estimé qu'une telle pratique n'était pas rationnelle ni conforme au paragraphe 3 de l'article VII de l'accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA conçu comme suit :

« Le Fonds communique son budget administratif à l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de l'examiner et de faire des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies⁸. »

Conformément à cette disposition de l'accord de relation, le Comité consultatif a prié le Fonds de tout mettre en œuvre pour soumettre à l'avenir ses budgets administratifs en temps voulu pour que le Comité puisse faire figurer les renseignements correspondants dans son rapport à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 35/114, l'Assemblée générale a instamment prié le FIDA de répondre à la demande formulée au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif au sujet de la communication en temps voulu du budget administratif du Fonds.

2. CONSULTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS

12. Sans se référer expressément au mode de présentation du budget, le Conseil économique et social a, dans sa décision 1980/185, signalé à l'Assemblée générale que des consultations officieuses sur l'amélioration des communications entre les organismes intergouvernementaux et le Comité administratif de coordination s'étaient tenues avec la participation de membres du Conseil et de représentants des institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies. Il a ainsi donné suite à la résolution 34/214 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée avait demandé au Conseil d'élaborer des processus mutuellement acceptables permettant aux membres de son propre Bureau et au Comité du programme et de la coordination de participer aux travaux du CAC. Le Conseil a estimé que cet effort d'amélioration devait en premier lieu viser le fonctionnement des mécanismes existants, en particulier celui des réunions communes CPC/CAC. À cette fin, des consultations officieuses ont été amorcées à titre expérimental au début de

1981 entre des représentants du CPC afin notamment de déterminer les sujets qu'il convenait de discuter dans le cadre des réunions communes.

13. Dans sa résolution 35/9, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que les réunions communes CPC/CAC devraient fournir aux institutions spécialisées l'occasion d'examiner des problèmes d'intérêt commun en vue d'améliorer l'efficacité du système. Lors de l'examen de la question de la planification des programmes au sein du système des Nations Unies, l'un des thèmes de la Réunion commune de 1979, il a été convenu que l'introduction du plan à moyen terme devrait spécifier les objectifs à atteindre et les efforts à faire dans le cadre du système pris dans son ensemble. L'Assemblée a ultérieurement reconnu, dans sa résolution 34/224, que le processus de planification devrait tenir compte des besoins de la coordination interorganisations, cette coordination ne signifiant pas nécessairement la synchronisation des périodes de planification à l'échelle du système.

3. COORDINATION EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DU BUDGET

14. Dans son rapport de 1984 à l'Assemblée générale sur la coordination administrative et budgétaire entre l'ONU et les institutions spécialisées et l'AIEA, le Comité consultatif a noté qu'il existait de nombreuses similarités entre les façons dont les institutions présentaient leurs budgets. Il a remarqué que, depuis le milieu des années 70, des progrès avaient été faits en ce qui concerne l'adoption de la budgétisation biennale, la synchronisation des cycles budgétaires et la mise en place d'une structure budgétaire commune, et en particulier d'éléments éditoriaux comparables (table des matières, liste des abréviations, introduction, notes explicatives et tableaux récapitulatifs⁹). Ces progrès ont été attribués à diverses mesures prises par l'Assemblée générale et le CAC.

15. À cet égard, guidé par le souci d'améliorer et d'harmoniser les pratiques en question dans les organismes du système des Nations Unies et de promouvoir l'efficacité et l'efficacité de leurs opérations, le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA), organe subsidiaire du CAC, a donné des avis sur des questions de politique générale concernant la gestion et l'administration des organisations du système. Le CCQA (BF) a dégagé les positions communes en matière budgétaire, financière, administrative et autre (pratique du budget-programme, arrangements touchant la comptabilité et les rapports financiers), gestion de la trésorerie et amélioration des systèmes financiers généraux et le CCQA (PER) s'est intéressé aux questions d'administration du personnel, y compris la classification des emplois et la formation du personnel.

16. Le Groupe de travail du CCQA sur l'élaboration, la budgétisation et l'évaluation des programmes a examiné à sa troisième session, en février 1979, la présentation du rapport du CAC et a formulé plusieurs suggestions pour l'avenir. À sa cinquantième session (mars 1979), le CCQA a convenu que la « classification A » des programmes, nouvellement révisés, devrait être utilisée pour le rapport de 1979.

17. À sa cinquante et unième session (septembre 1979), le CCQA s'est penché sur le mode de présentation du rapport et, outre des questions relatives à la classification des

⁷ A/35/481, par. 4.

⁸ AG, résolution 32/107, annexe.

⁹ A/39/592, par. 7 et 19.

programmes, a examiné de nouveau la question du contenu du rapport¹⁰.

18. À sa cinquante-deuxième session (mars 1980), le Comité a noté que le Conseil économique et social avait décidé le 5 février 1980 que les rapports du CAC sur les dépenses devraient dorénavant être soumis sur une base biennale. Il a été convenu que les organisations qui n'étaient pas en mesure de présenter un budget approuvé pour l'ensemble de tel ou tel exercice en cours devraient fournir des prévisions provisoires ou préliminaires, en les identifiant comme telles¹¹. À sa cinquante-troisième session (septembre 1980), le Comité a pris note des modifications récentes dans la préparation des budgets-programmes des organisations et a noté que l'examen interorganisations des principaux changements envisagés par les diverses organisations devait se poursuivre¹².

19. Le Comité consultatif s'est également référé à certains éléments de la préparation du budget tels que les prévisions concernant l'inflation et les taux de change qui étaient particulièrement complexes. À cet égard, il a cité l'exemple des organisations sises à Genève qui coordonnaient leur approche en se consultant dans le cadre de réunions officieuses et en examinant les augmentations de dépenses à prévoir dans leurs budgets respectifs sur la base d'une approche commune en ce qui concerne l'inflation et les taux de change. À cet égard, le Comité a souligné qu'il importait de mettre au point une méthode commune pour formuler de manière coordonnée les prévisions concernant l'inflation et les taux de change en utilisant, selon que de besoin, et tel était le cas des organisations sises à Genève, les taux de change effectifs les plus récents pratiqués pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies¹³. Dans sa résolution 39/241, l'Assemblée générale a souscrit aux commentaires et recommandations du Comité consultatif et a prié le Secrétaire général de renvoyer les organisations intéressées au rapport du Comité ainsi qu'aux vues exprimées à la Cinquième Commission.

C.—Nature et portée de l'examen des budgets administratifs

[Cette question est analysée à la section E]

D.—Arrangements financiers et budgétaires : analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées

I. ADOPTION DE RÈGLEMENTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS COMMUNS

**a) Règlements financiers communs

b) Règlement commun concernant le personnel et régime commun des traitements

20. L'Assemblée a continué de réaffirmer le rôle central de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée grâce à l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel. Dans sa ré-

solution 36/233, l'Assemblée a instamment prié toutes les organisations concernées d'appliquer la décision de la CFPI et de donner une suite positive aux recommandations de la Commission conformément à son statut. Par la même résolution, l'Assemblée a appuyé les efforts de la Commission visant à promouvoir l'adoption de décisions uniformes et coordonnées dans le cadre du régime commun. L'Assemblée a en outre regretté la décision de 1981 de l'Organisation internationale du Travail d'adopter un barème des traitements pour les agents des services généraux qui n'était pas conforme à celui qu'avait recommandé la CFPI, et elle a réaffirmé l'importance de l'application d'un barème des traitements commun, recommandé par la Commission en vertu de l'article 12 de son statut.

21. Soucieuse d'assurer l'organisation des carrières et une équité optimale dans la rémunération, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait d'appliquer un système de classement des emplois qui offre une base saine pour la planification des ressources humaines. Dans sa résolution 37/126, section IV, elle a recommandé l'harmonisation des politiques de personnel des organisations appliquant le régime commun avec le système à trois niveaux établi par la Commission pour le classement des emplois et fondé sur la norme-cadre des normes de classement des emplois du régime commun.

22. Dans sa décision 34/438, l'Assemblée générale a décidé de prier le Secrétaire général et ses collègues du CAC de poursuivre l'harmonisation progressive et le perfectionnement des statuts, règlements et pratiques du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal administratif des Nations Unies en vue de renforcer le régime commun et de tendre à la création d'un tribunal unique. Deux institutions spécialisées et 11 organisations intergouvernementales ont accepté la compétence du Tribunal administratif de l'OIT pour le règlement des différends se rapportant aux décisions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

23. Malgré les multiples consultations qui ont eu lieu en application de la décision susmentionnée de l'Assemblée générale, l'idée de créer un tribunal administratif unique ne s'est pas concrétisée durant la période considérée. Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale en 1984 un rapport d'ensemble sur la question, établi par le Secrétariat avec l'aide de conseillers juridiques et en tenant compte des commentaires de l'OIT, de l'UIT, de la Fédération internationale des associations des fonctionnaires internationaux et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Ce rapport contenait un certain nombre de propositions portant sur toute une série de questions et spécialement sur la compétence, la conduite des instances, les procédures, les recours et la révision des jugements¹⁴. L'Assemblée ne s'est toutefois pas prononcée sur ces propositions et est convenue, par sa décision 39/450 adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission, de renvoyer l'examen du rapport à sa quarantième session.

¹⁰ ACC/1979/R.64, par. 10 et 11 et annexe III.

¹¹ ACC/1980/16.

¹² Voir ACC/1979/R.11, annexe, par. 24.

¹³ A/39/592, par. 13 à 15.

¹⁴ A/C.5/39/7.

c) *Services communs*

24. En 1981, deux accords concernant le Centre international de Vienne sont entrés en vigueur, le premier, signé entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, ayant trait au siège de l'ONUDI et d'autres bureaux des Nations Unies, et le second, signé entre l'Organisation des Nations Unies, l'AIEA et l'Autriche portant sur la création et l'administration d'un fonds commun pour le financement des réparations et remplacements importants au Centre international de Vienne. Aux termes du deuxième accord, l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA devaient chacune verser un minimum de 225 000 dollars au Fonds commun, le Gouvernement autrichien finançant le surplus.

25. Tout en regrettant que la possibilité ne lui ait pas été donnée de formuler des observations sur ce dernier accord avant sa signature, le Comité consultatif a souligné dans son rapport que l'accord n'indiquait pas assez clairement à qui incombait la responsabilité des réparations et en a préconisé la révision. De l'avis du Comité consultatif, l'ONU et l'AIEA n'avaient pas à assumer les dépenses afférentes aux travaux de réparation dont la charge incombait au gouvernement¹⁵. Dans sa résolution 36/236 adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité consultatif, a fait siennes les observations et interprétations formulées par le Comité consultatif à propos desdits accords et a pris en compte les assurances données par le Secrétaire général au sujet des divers points soulevés par le Comité consultatif. Pour sa part, l'Autriche a expliqué qu'elle se ralliait à la décision de la Cinquième Commission tendant à ce que l'Assemblée adopte la résolution 36/236 sans préjudice des droits qui étaient les siens en vertu de l'accord en question, lequel devait être appliqué conformément au droit international¹⁶.

26. À la section XI de sa résolution 34/233, l'Assemblée générale a approuvé la construction de locaux d'une superficie nette utilisable de 2 001 mètres carrés de façon à agrandir les installations de conférence et les locaux pour services communs à Nairobi. Elle a également approuvé la construction de trois bâtiments à usage de bureaux proposés par le Secrétaire général¹⁷. En 1981, à la section IX de sa résolution 36/235, l'Assemblée a approuvé le projet modifié des travaux de construction à faire à Nairobi, autorisant la construction de locaux à usage de bureaux et d'installations de conférence et d'information ainsi que l'aménagement de services communs pour un coût de 27 078 200 dollars¹⁸.

27. Dans la section XII de sa résolution 34/233, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir en consultation avec les organismes et programmes des Nations Unies, y compris les institutions de la Banque mondiale, un rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session sur l'organisation, le financement et la gestion des services communs qui seraient établis au Centre des Nations Unies à Nairobi. L'Assemblée générale a demandé qu'on veille à ce que ces services soient utilisés en commun

dans la mesure du possible et qu'il n'y ait pas de doubles emplois entraînant des dépenses qui pourraient être évitées.

28. En 1981, les Directeurs exécutifs du PNUE et du CNUEH ont identifié d'un commun accord, aux fins de leur collaboration en ce qui concerne les services communs à fournir aux deux programmes, 11 facteurs ayant une position à part. Bien qu'elles aient fait l'objet de consultations suivies à Nairobi, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, les fonctions administratives (recrutement, services financiers, achats et passation de marchés, voyages et transport de marchandises, conférences et services linguistiques) sont restées en dehors du champ de l'accord¹⁹. Les dépenses de fonctionnement devaient être financées à la fois par le budget ordinaire et par des ressources extrabudgétaires.

29. Le Centre international de calcul (CIC), service inter-institutions basé à Genève et financé par l'ONU et 13 autres organisations participantes appartenant au système des Nations Unies, a continué de fonctionner pendant la période considérée : chaque année, les organisations participant au CIC ont fourni au Centre des indications estimatives quant à leur utilisation probable des divers types de services, les coûts étant évalués à partir de barèmes ayant l'accord de l'administration du CIC; le budget estimatif du Centre a été chiffré sur cette base. Conformément aux dispositions arrêtées d'un commun accord au sein du CAC, les représentants des organisations utilisant les services du Centre ont examiné le projet de budget du CIC, qui était présenté de la même manière que le projet de budget de l'Organisation des Nations Unies²⁰. Dans la section II de sa résolution 38/234, l'Assemblée générale a approuvé des prévisions de dépenses pour le CIC se montant à 5 691 000 dollars pour 1984, la contribution de l'ONU au budget du Centre s'établissant pour presque toute la période considérée à un peu plus de 29 %.

30. Conformément à la résolution 1982/71 du Conseil économique et social, le CAC a créé le Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information (CCCSI) à sa première session ordinaire de 1983 pour assumer les fonctions exercées jusque-là par le Bureau interorganisations pour les systèmes d'information²¹. À la section III de sa résolution 38/234, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail et le projet de budget du CCCSI. Celui-ci a été établi avec pour objectif global de renforcer la coordination des systèmes d'information dans l'ensemble du régime commun des Nations Unies en axant principalement ses travaux sur les besoins d'information des États Membres, en permettant aux utilisateurs de recueillir des informations sur le système des Nations Unies, en mettant à leur disposition un registre des activités de développement, en formulant des propositions pour la mise en place de nouveaux systèmes d'information et en fournissant des services de coopération de base²². Les prévisions budgétaires ne devaient pas dépasser le niveau approuvé pour l'ancien Bureau

¹⁹ A.C.5/36/39, par. 6. L'accord n'a pu se faire que sur les services suivants : gestion des bâtiments et des terrains attenants; sécurité; communications; gestion des cantines et restaurants; ventes au détail et activités analogues; visites guidées; liaison juridique; services médicaux; bibliothèques et références; archives; et magasins et fournitures.

²⁰ Voir A/C.5/39/14.

²¹ A.C.5/38/42, par. 1.

²² E/1983/48.

¹⁵ AG (36), Suppl. n° 7A, A/36/7/Add.1; *ibid.*, 5^e Comm., 28^e séance, par. 34 à 43.

¹⁶ AG (36), 5^e Comm., 38^e séance, par. 30.

¹⁷ Voir A/C.5/34/43.

¹⁸ A/C.5/36/57, tableau 2 et par. 22.

interorganisations et le montant estimatif du budget pour l'exercice 1984-1985 a en conséquence été fixé à 1,3 million de dollars, le financement devant être assuré par les organisations participantes, à concurrence, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, de 43 % du total²³.

31. La période considérée a également été marquée par l'entrée en service du registre de projets interorganisations connu sous le nom de CORE/1, représentant la première phase de la mise en place d'un registre commun de projets destiné à permettre d'établir une analyse financière, par secteur et par pays, des dépenses de développement des organisations des Nations Unies. Le PNUD a été chargé de préparer la base de données du projet CORE/1 sous les auspices du CAC. Il a été précisé dans un rapport rédigé par le BIO pour la réunion commune CPC/CAC en juillet 1980 que 16 organisations²⁴ avaient été contactées en vue de leur éventuelle participation à l'initiative en cause²⁵. Les organisations participantes devaient verser des contributions financières et fournir des informations.

****2. ÉTABLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE COMMUNE DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

****3. MISE AU POINT D'UN MODE DE PRÉSENTATION UNIFORME DU BUDGET**

****4. EXAMEN DE LA QUESTION D'UN BUDGET UNIFIÉ**

****5. ADOPTION DE MÉTHODES COMMUNES D'EXÉCUTION DES BUDGETS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES**

6. CRÉATION D'UNE CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL ET D'UN RÉGIME COMMUN DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PERSONNEL

32. En 1983, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a indiqué qu'il avait examiné une proposition qui était à l'étude au sein de l'OIT et tendait à faire bénéficier le personnel de l'OIT appartenant à la catégorie des administrateurs d'un régime de retraite complémentaire. La majorité des membres du Comité mixte a déclaré ne pouvoir appuyer la proposition de l'OIT en raison de ses incidences négatives sur la situation actuarielle de la Caisse des pensions. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait état des mêmes préoccupations. Pour sa part, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports de la Caisse des pensions et de l'OIT, a, à la section IV de sa résolution 38/233 (IV), appelé l'attention de l'OIT sur la vive préoccupation exprimée quant à la nécessité de maintenir l'unité, la cohésion et l'intégrité du régime commun des pensions du personnel des Nations Unies et d'éviter toute action qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur ledit régime.

****7. ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS**

EN VUE DE LA CONCENTRATION DES EFFORTS ET DES RESSOURCES

8. COORDINATION DES MÉTHODES BUDGÉTAIRES SE RAPPORTANT À L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUTRES PROGRAMMES EXTRA-BUDGÉTAIRES COMPORTANT DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

33. À sa cinquante-cinquième session (septembre 1981), le CCQA a examiné un projet d'accord qu'un gouvernement se proposait de conclure avec plusieurs organisations pour régir les fonds d'affectation spéciale mis à disposition par ce gouvernement. Le Comité a jugé qu'une réponse concertée serait souhaitable et a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail sur les activités extrabudgétaires qui s'est réuni en décembre 1981. Après avoir examiné le projet, le Groupe de travail a été invité à formuler des principes généraux dont devraient s'inspirer les accords concernant les fonds d'affectation spéciale et autres fonds spéciaux²⁶. À sa cinquante-sixième session (mars 1982), le Comité a pris note des recommandations du Groupe de travail tant sur le projet d'accord que sur les principes généraux²⁷.

34. À sa cinquante-huitième session (mars 1983), le Comité a approuvé un modèle d'accord élaboré par le Secrétariat. À la cinquante-neuvième session (septembre 1983), un nouveau texte a été approuvé et le Secrétariat a été prié d'informer les organisations du résultat de la suite des discussions. La négociation des accords avec le gouvernement en question touchant les fonds d'affectation spéciale ayant une destination autre que les projets de coopération technique a été laissée à chacune des organisations intéressées²⁸.

35. À la soixante et unième session (septembre 1984), le Comité, ayant été informé de la suite des travaux concernant le modèle d'accord, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'en discuter plus avant à ce stade, étant entendu toutefois que l'examen des questions relatives aux accords sur les fonds d'affectation spéciale figurerait régulièrement à l'ordre du jour des sessions futures du CCQA²⁹.

9. AUTRES RECOMMANDATIONS

36. Un même problème se pose à l'ensemble des organisations, celui du retard avec lequel sont reçues les contributions des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'AIEA. L'inflation croissante et l'instabilité monétaire ont conduit un certain nombre d'organisations du régime commun à se préoccuper des conséquences de ces deux phénomènes sur la valeur des fonds. Dans sa résolution 37/128, l'Assemblée générale a réagi en appelant l'attention des États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'AIEA sur les graves problèmes découlant des retards dans le paiement des contributions. Elle a également invité les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'AIEA et d'autres organismes des Nations Unies à encourager les États Membres à verser en temps voulu leurs contributions au bud-

²³ A/C.5/38/42, par. 29.

²⁴ Les organisations contactées en vue de leur éventuelle participation au projet CORE/1 sont les suivantes : ONU, UNICEF, PNUD, PAM, UNRWA, OIT, FAO, UNESCO, OMS, OACI, UPU, UIT, OMM, OMI, OMPI et AIEA.

²⁵ E/1980/75 et Corr.1; voir également E/1980/34 et AG (35), Suppl. n° 38.

²⁶ ACC/1981/30, par. 57 à 60.

²⁷ ACC/1982/6, par. 15 et 16.

²⁸ ACC/1982/25, par. 19 à 23.

²⁹ ACC/1984/17, par. 54 et 55.

get de ces organisations. Le Secrétaire général a en outre été prié de tenir des consultations avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies au sujet de l'expérience acquise en ce qui concerne l'identification des programmes dépassés, inefficaces ou d'une utilité marginale, qui pourrait permettre de libérer des ressources pour le financement de nouveaux programmes et d'autres types d'activités.

E.—Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social

37. Dans le rapport dont il a saisi l'Assemblée générale en 1981 au titre du point intitulé « Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique », le Comité consultatif a souligné que la pratique consistant à soumettre un rapport annuel sur le point en question remontait à l'époque où toutes les institutions présentaient un budget annuel. Le budget portant désormais sur un exercice biennal et vu l'accroissement du volume de travail qui empêchait parfois la Cinquième Commission d'examiner le point durant l'année pertinente, le Comité consultatif a recommandé que le rapport soit présenté sur une base biennale à partir de 1982. À cet égard, le Comité a précisé qu'il se proposait de soumettre à l'Assemblée ses rapports détaillés sur les budgets des institutions spécialisées et de l'AIEA une fois tous les deux ans, les années paires. Les années impaires, il présenterait des rapports brefs, limités à des tableaux, accompagnés, le cas échéant, d'études sur des questions particulières³⁰.

38. Le Comité consultatif a également examiné certaines suggestions qui avaient été avancées à la Cinquième Commission au sujet de ses rapports sur le point considéré. La plupart portaient sur le contenu analytique des rapports ou tendaient à obtenir des renseignements complémentaires. Le Comité consultatif a en conséquence commencé en 1981 à inclure dans son rapport un tableau additionnel sur les fonds volontaires administrés par des membres du système des Nations Unies³¹. Ayant examiné les propositions susvisées telles qu'elles figuraient dans le rapport présenté en 1981 par le Comité consultatif sur le point en question, l'Assemblée générale a, le 18 décembre 1981, adopté la résolution 36/229 conçue comme suit :

« L'Assemblée générale,

« Préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

« Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975 d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget,

« Rappelant également ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978 et 35/114 du 10 décembre 1980,

« Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique,

« 1. Approuve les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son rapport;

« 2. Saisit les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans ledit rapport, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours du débat à la Cinquième Commission;

« 3. Prie le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat à la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

« 4. Transmet le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection;

« 5. Décide que le Comité consultatif fera rapport sur la coordination administrative et budgétaire de la façon suivante :

« a) Tous les deux ans, à partir de 1982, les rapports contiendront une analyse détaillée des budgets des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

« b) Les autres années, les rapports ne contiendront que des tableaux et, au besoin, des études spéciales sur des problèmes administratifs et budgétaires communs du système des Nations Unies. »

39. Dans sa résolution 35/114, l'Assemblée générale avait déjà en 1980 demandé au Comité consultatif d'accorder, dans ses rapports sur le point considéré, une plus grande importance aux aspects de l'évolution budgétaire dans chaque organisation qui pouvaient présenter un intérêt pour les autres organisations. Dans la même résolution, l'Assemblée avait également prié le Comité consultatif de compléter ses rapports par des rapports sur des problèmes particuliers communs au système des Nations Unies.

F.—Pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17

40. Au cours de la période considérée, il n'a pas été soulevé de questions relatives à l'interprétation des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17.

³⁰ A/36/641, par. 5 et 6.

³¹ Ibid., par. 4.